

Votation populaire du 10 mars 1996

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Article sur les langues

Aux termes de l'article proposé, la Confédération et les cantons sont appelés à encourager la compréhension et les échanges entre les quatre communautés linguistiques de la Suisse. La révision vise en outre à promouvoir les langues romanche et italienne par une augmentation des aides financières fédérales et revalorise le statut du romanche.

Explications: p. 2 à 5
Texte soumis au vote: p. 2

Transfert de la commune de Vellerat

Il s'agit de permettre le rattachement de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura. Ce transfert mettra un terme à un problème qui occupe les autorités des cantons de Berne et du Jura et celles de la Confédération depuis 20 ans.

Explications: p. 6 à 9
Texte soumis au vote: p. 6

Équipement personnel des militaires

A l'avenir, l'équipement personnel des militaires sera acquis par les autorités fédérales, de manière centralisée, et non plus par les cantons. Cette mesure permettra d'économiser environ 15 millions de francs par an.

Explications: p. 10 à 15
Texte soumis au vote: p. 13

Eau-de-vie et appareils à distiller

La réglementation qui oblige la Confédération à racheter l'eau-de-vie produite en Suisse et les appareils à distiller doit être supprimée. La Confédération pourra économiser ainsi environ 3,5 millions de francs par an.

Explications: p. 10, 11 et 17 à 19
Texte soumis au vote: p. 17

Places de stationnement près des gares

L'objet de cette réforme est de supprimer la participation financière de la Confédération à l'aménagement de places de stationnement près des gares. L'économie sera de 20 millions de francs par an environ. Depuis 1986, 7800 places de stationnement ont été créées sous ce régime.

Explications: p. 10, 11 et 21 à 23
Texte soumis au vote: p. 21



Premier objet:

Révision de l'article de la constitution fédérale sur les langues

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.)

du 6 octobre 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 1991¹⁾, arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 116

¹ Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

² La Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques.

³ La Confédération soutient des mesures prises par les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde et la promotion des langues romanche et italienne.

⁴ Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les citoyens romanches. Les détails sont réglés par la loi.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1991 II 301

La question qui vous est posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.)?

Le Conseil national a approuvé cet arrêté par 152 voix contre 19; le Conseil des Etats l'a approuvé à l'unanimité.

En quoi consiste l'arrêté?

Le nouvel article sur les langues, comme l'ancien, reconnaît expressément le quadrilinguisme de notre pays. En outre,

- il charge la Confédération et les cantons de promouvoir la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques,
- il permet à la Confédération d'aider plus efficacement les cantons des Grisons et du Tessin à sauvegarder et promouvoir leurs langues,
- il donne aux citoyens et citoyennes rhéto-romans la possibilité d'utiliser leur langue maternelle dans leurs rapports avec la Confédération.

L'essentiel en bref

Le quadrilinguisme: richesse et fierté de la Suisse

Dès sa création, notre Etat, tout en se dotant de structures fédérales, s'est défini comme une entité composée de quatre communautés linguistiques pacifiques et solidaires. La Suisse est fière – à juste titre – d'avoir su préserver sa diversité culturelle et linguistique. Il incombe à la Confédération de maintenir le quadrilinguisme et d'améliorer la communication entre ses communautés linguistiques. C'est là une exigence majeure si elle veut préserver la cohésion nationale et faire en sorte que chacun accepte l'autre dans sa différence et prenne conscience de la richesse de la pluralité des langues et des cultures.

Les trois objectifs du nouvel article sur les langues

Le nouvel article constitutionnel sur les langues réaffirme que l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont des langues nationales de plein droit. Les changements résident dans les trois éléments suivants:

- La Confédération et les cantons ont l'obligation expresse de développer la compréhension et les échanges entre les quatre communautés linguistiques afin que ces communautés continuent de vivre

en bonne intelligence. La diversité linguistique de notre pays ne doit pas se réduire à une simple juxtaposition de plusieurs langues; elle doit servir une communauté de destin enrichissante pour tous.

- La Confédération doit prendre des mesures spécifiques pour assurer la sauvegarde et la promotion des langues dans les cantons des Grisons et du Tessin. Dans les Grisons, en effet, la pratique du romanche a fortement régressé au cours des dernières années. Dans certaines vallées grisonnes, c'est l'italien qui est menacé. Par ailleurs, la place qu'occupe cette langue en Suisse n'est guère à la mesure du rayonnement de la langue et de la culture italiennes.
- Le statut du romanche est revalorisé puisque la population rhétoromane pourra désormais utiliser aussi cette langue dans ses contacts avec la Confédération.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales considèrent qu'il est temps de mettre en pratique les objectifs précités. Le quadrilinguisme étant un des éléments fondamentaux de notre Etat fédéral, une révision partielle de la constitution se justifie.

Avis du Conseil fédéral

La révision de l'article constitutionnel sur les langues est impérative. Le Conseil fédéral est favorable au projet présenté, notamment pour les raisons qui suivent.

Différents mais solidaires

Les mutations économiques, techniques et culturelles survenues au cours des dernières années, mais aussi une certaine indifférence, menacent de réduire la communauté d'existence d'entités linguistiques distinctes à une simple juxtaposition. Plusieurs phénomènes l'attestent: la connaissance des autres langues nationales recule; l'avenir du romanche est compromis; la communication entre communautés linguistiques devient de plus en plus difficile; enfin, on tend de plus en plus à opter pour l'anglais lorsqu'on ne parvient pas à se faire comprendre dans sa langue maternelle. Il est dans l'intérêt de la Confédération que les communautés linguistiques ne se ferment pas les unes aux autres. Le nouvel article sur les langues y pourvoit, puisqu'il impose à la Confédération et aux cantons de jeter des passerelles par-delà les frontières linguistiques.

Revaloriser le romanche

La spécificité du canton des Grisons réside, comme celle de la Suisse,

dans sa multiplicité culturelle et linguistique. S'il ne bénéficie d'aucune mesure de soutien, le romanche, à long terme, ne survivra pas. La présence des médias d'autres langues et la pression des réalités économiques (développement du tourisme, accroissement de la mobilité) sont trop fortes pour ne pas provoquer une modification inéluctable des usages linguistiques. Au cours des dernières années, la conscience de son identité culturelle et linguistique s'est faite plus vive dans la population rhétoromane. Aussi demande-t-elle avec de plus en plus d'insistance à pouvoir faire un usage aussi large que possible de sa langue maternelle dans la vie quotidienne. Le nouvel article constitutionnel sur les langues exige de la Confédération qu'elle aide le canton des Grisons à sauvegarder et promouvoir le romanche. De plus, cette langue est élevée dans une certaine mesure au rang de langue officielle, puisque la population rhétoromane pourra désormais l'utiliser dans ses contacts avec la Confédération.

Promouvoir l'italien

Il faut promouvoir non seulement le romanche, mais aussi l'italien, langue fortement menacée dans certaines vallées grisonnes, notamment dans le Val Bregaglia. Le nouvel article constitutionnel sur les langues impose désormais à la Confédération d'aider les cantons du Tessin et des Grisons à promouvoir l'italien.

Conséquences pour la Confédération

Actuellement, les aides financières allouées par la Confédération en faveur du romanche et de l'italien représentent quelque 7 millions de francs. Le projet qui vous est soumis pose les principes de la sauvegarde et du développement de ces deux langues et d'un resserrement des liens entre les quatre communautés linguistiques. Les mesures à adopter en application de ces principes seront définies concrètement dans deux lois régissant respectivement les langues officielles et la communication entre les communautés linguistiques. Ce n'est que lorsqu'elles auront été élaborées que l'on pourra

évaluer le montant des dépenses supplémentaires à engager. Le Conseil fédéral et le Parlement tiendront compte de la situation financière de la Confédération.

Les délibérations des Chambres fédérales

Le Parlement a débattu longuement du nouvel article constitutionnel sur les langues. Au départ, le Conseil fédéral avait proposé que la constitution aille plus loin et définisse une nouvelle politique des langues. Cependant, la majorité des parlementaires a estimé que le nouvel article ne devait faire état que des tâches les plus urgentes, à savoir la compréhension entre les communautés linguistiques et la sauvegarde des langues minoritaires menacées, notamment du romanche. Ces deux objectifs ont fait l'unanimité. En y souscrivant, la Confédération a marqué clairement sa volonté de resserrer les liens entre les quatre entités linguistiques qui la composent et de renforcer le sentiment de ses citoyens et citoyennes d'appartenir à une même communauté.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter le nouvel article constitutionnel sur les langues.

Deuxième objet:

Transfert de Vellerat au canton du Jura

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

sur le transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura

du 21 décembre 1995

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 1995¹⁾,
arrête:*

Article premier

Le transfert de l'actuelle commune bernoise de Vellerat au canton du Jura est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Art. 3

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

¹⁾ FF 1995 III 1368

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 sur le transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura ?

Le Conseil national a approuvé cet arrêté par 160 voix contre 5, le Conseil des Etats l'a approuvé à l'unanimité.

En quoi consiste l'arrêté ?

La commune de Vellerat peut se détacher du canton de Berne et rejoindre le canton du Jura. Ce transfert sera opéré le 1^{er} juillet 1996.

L'essentiel en bref

La commune de Vellerat

La commune de Vellerat, située en bordure de la frontière du canton du Jura, fait actuellement partie du district bernois de Moutier. Elle compte 71 habitants et sa superficie est de 205 hectares. Aujourd'hui déjà, on ne peut atteindre Vellerat par la route qu'en passant par le canton du Jura. L'objet de la votation est le transfert de cette commune de langue française dans le canton du Jura.

Une procédure particulière

La question de l'appartenance de Vellerat n'a pas pu être réglée lors de la création du nouveau canton. Comme cette commune n'a cessé, depuis lors, de demander son rattachement au canton du Jura, il a fallu mettre en place une procédure parti-

culière. En 1994, le canton de Berne a adopté une loi autorisant le transfert de Vellerat. Lors des scrutins organisés dans les cantons de Berne et du Jura ainsi qu'à Vellerat, les citoyens et citoyennes ont très largement approuvé ce transfert. Cependant, il ne peut être réalisé que si le peuple suisse et les cantons donnent leur accord.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

La réalisation du vœu exprimé par Vellerat et par les populations cantonales concernées dépend de la présente votation. Du point de vue de la Confédération, rien ne s'oppose au transfert de Vellerat dans le canton du Jura.

Avis du Conseil fédéral

Si la commune de Vellerat rejoint le canton du Jura, un problème qui occupait les cantons de Berne et du Jura ainsi que les autorités fédérales depuis une vingtaine d'années sera enfin résolu. Le transfert de Vellerat permettra d'améliorer encore les relations entre les deux cantons. Le Conseil fédéral est également favorable à ce projet pour les raisons qui suivent.

Les conditions sont réunies

En adoptant, le 7 novembre 1994, la loi sur le transfert de la commune de Vellerat dans le canton du Jura, le Grand Conseil du canton de Berne a donné à la population de Vellerat la possibilité de réaliser son souhait. Le corps électoral des cantons de Berne et du Jura, tout comme les citoyens et citoyennes de Vellerat, ont accepté ce transfert à une très large majorité. Les conditions préalables posées par la constitution fédérale sont donc remplies pour que le peuple suisse et les cantons se prononcent sur cette modification territoriale. Les cantons de Berne et du Jura souhaitent que le transfert de Vellerat soit opéré le 1^{er} juillet 1996.

L'aboutissement d'un long processus

La question de Vellerat a exigé une procédure longue et difficile ponctuée de votations. Seule la souplesse de nos institutions a permis que cette procédure inédite soit menée à bonne fin, fait important puisqu'il y allait du respect de la volonté d'une partie de la population. Il appartient

désormais au peuple suisse de confirmer le choix exprimé par la commune de Vellerat, par le canton de Berne et par le canton du Jura. Le Conseil fédéral, pour sa part, juge essentiel qu'une volonté populaire officialisée par trois scrutins soit reconnue.

Le cas d'Ederswiler

La question de Vellerat a souvent été comparée à celle, inverse, de la commune jurassienne d'Ederswiler, qui a demandé pendant longtemps son rattachement au canton de Berne. La dernière pétition des habitants d'Ederswiler à ce sujet a été adressée aux autorités jurassiennes en 1993. Depuis lors, la situation de cette commune s'est modifiée en raison du transfert du district limitrophe de Laufon dans le canton de Bâle-Campagne au 1^{er} janvier 1994. Aujourd'hui, Ederswiler n'a plus de frontière commune avec le canton de Berne. Ses habitants n'ayant déposé aucune nouvelle requête pour obtenir un changement de canton, le cas d'Ederswiler est actuellement considéré comme réglé par les autorités jurassiennes et bernoises.

Pourquoi un scrutin ?

Le transfert d'une commune – si petite soit-elle – dans un autre canton est un fait particulièrement important sur le plan de la politique nationale et ne peut donc être traité comme une simple rectification de frontière. C'est pourquoi notre ordre constitutionnel exige que ce transfert soit accepté non seulement par les cantons et la région concernés, mais aussi par le peuple suisse et la majorité des cantons.

Les délibérations des Chambres fédérales

Le Parlement a approuvé le rattachement de Vellerat au canton du Jura à une très large majorité. Les deux Chambres ont accepté un transfert qu'elles considèrent comme l'expression de la volonté de la population concernée.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur le transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura.

Troisième, quatrième et cinquième objets

- **Suppression de la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires**
- **Abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie**
- **Suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares**

Les questions qui vous sont posées sont les suivantes :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 148 voix contre 18, le Conseil des Etats par 25 voix contre 12.

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 164 voix contre 7, le Conseil des Etats à l'unanimité.

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 111 voix contre 53, le Conseil des Etats par 38 voix contre 1.

L'essentiel en bref

Trois votes pour un même objectif: réaliser des économies

La nécessité d'assainir les finances fédérales est aujourd'hui reconnue de tous

Le budget fédéral est déficitaire depuis 1991; la dette publique a doublé depuis 1990. En conséquence, la Confédération paie 3,5 milliards de francs d'intérêts par an, autant que pour l'agriculture ou la recherche.

Pour remédier à cette situation, le Conseil fédéral et le Parlement ont arrêté une série de mesures d'économies, le 3^e paquet d'assainissement des finances fédérales, adopté début 1995.

Trois de ces mesures exigent une **modification de la constitution fédérale**. Le peuple et les cantons sont donc appelés à voter sur ces trois objets le 10 mars prochain.

1) La centralisation de l'acquisition de l'équipement personnel des militaires

A l'heure actuelle, l'équipement des recrues est commandé par les cantons sur mandat de la Confédération. Ce mode d'acquisition, qui s'assortit d'une lourde procédure administrative, rend les articles de 10 à 65% plus chers. La Confédération se propose de centraliser ces achats à partir de 1998.

Economie escomptée: 15 millions de francs par an.

2) La suppression de l'obligation de prise en charge de l'eau-de-vie et de rachat des appareils à distiller

La Régie fédérale des alcools est soumise à une double obligation: reprendre l'eau-de-vie produite en Suisse, et racheter des distilleries et des appareils à distiller.

Cette réglementation, qui date des années 30, n'est plus d'actualité, en raison de la chute des ventes d'eau-de-vie. En outre, elle n'est pas compatible avec les accords du GATT.

Economie escomptée: environ 3,5 millions de francs par an.

3) La suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares

Ces aides financières, qui ont déjà permis de créer quelque 7800 places, ne sont plus une priorité. Vu la dégradation des finances fédérales, la Confédération doit se concentrer à l'avenir sur des tâches d'importance nationale.

Economie escomptée: environ 20 millions de francs par an.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

En un temps où la situation commande de réduire les dépenses de l'Etat, le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus de la nécessité des trois mesures proposées, qui représentent chacune une économie raisonnable.



Troisième objet:

Suppression de la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

supprimant la compétence cantonale

en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires

du 24 mars 1995

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾
arrête:*

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 20, 3^e al.

*Abrogé**

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Art. 23

L'article 20, 3^e alinéa, de la constitution est abrogé au 1^{er} janvier 1998.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1995 I 85

** L'alinéa qui serait abrogé a la teneur suivante: « La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale. »*

En quoi consiste la révision ?

Il est prévu d'abolir le mode d'acquisition décentralisé de l'équipement personnel des militaires.

Cette mesure permettrait d'économiser quelque 15 millions de francs par an.

Avis du Conseil fédéral

L'acquisition de l'équipement personnel des militaires est régie par un article constitutionnel hérité du XIX^e siècle dont l'application – reposant sur le principe du fédéralisme – ne répond plus aux impératifs d'une gestion rationnelle. L'abrogation de cet article permettrait de réaliser une économie non négligeable, d'environ 15 millions de francs par an. Le Conseil fédéral approuve cette mesure pour les raisons suivantes.

La situation actuelle

La compétence d'acquérir l'équipement personnel des militaires (tenues, paquetage, etc.) incombe aux cantons. En pratique, la Confédération commande chaque année les pièces nécessaires par l'intermédiaire des administrations cantonales, qui adjugent la fabrication aux selliers, aux artisans à domicile et aux petites et moyennes entreprises. Les cantons sont ensuite indemnisés par la Confédération. En 1995, le volume des commandes passées par leur entremise représentait environ 43 millions de francs.

Une procédure lourde et onéreuse

L'acquisition décentralisée renchérit les articles de 10 à 65%. En effet, les commandes sont passées par petites tranches, en fonction des intérêts économiques régionaux, à de nombreux petits fournisseurs. Or, ces

fournisseurs pratiquent des prix peu compétitifs et utilisent des méthodes de production souvent mal adaptées à la complexité de l'équipement moderne des militaires.

La procédure est également très lourde: le Département militaire fédéral doit négocier chaque année des conventions avec les cantons sur les prix, les indemnités, les quotas de livraison en fonction des contingents cantonaux de recrues et la quantité de pièces à fournir.

Les avantages de la centralisation des achats

La procédure actuelle est devenue un frein à la gestion économique de l'équipement militaire. En l'abrogeant, on escompte des économies d'environ 15 millions de francs par an pour le budget fédéral. Les cantons seront quant à eux déchargés du travail administratif lié à ces acquisitions et verront leur frais d'exploitation diminuer.

La revitalisation de notre économie

La mesure proposée s'inscrit dans la droite ligne de la revitalisation de notre économie, illustrée notamment par la nouvelle loi sur le marché intérieur. A terme, seule la libre concurrence pourra assurer une économie saine et viable. Si l'on renonce à la décentralisation, on adjugera les commandes selon les lois de la concurrence, aux fournisseurs offrant le meilleur rapport qualité/prix. Certes, cette réforme, qui accélérera les processus de regroupement en cours, touchera quelque 2000 personnes travaillant à temps complet ou partiel à la fabrication de ces fournitures. Toutefois, certaines de ces personnes pourraient continuer d'avoir des mandats d'entretien de l'équipement. En outre, pour qu'elles aient un temps d'adaptation, il est prévu de n'appliquer cette mesure qu'à partir de 1998.

Les délibérations des Chambres fédérales

Le Parlement a adhéré, à une confortable majorité, à la proposition du Conseil fédéral. Une minorité a combattu la proposition, au nom d'intérêts économiques régionaux. Certains craignent en effet les conséquences négatives que pourrait avoir cette mesure sur l'emploi, notamment dans les régions périphériques. D'autres ont fait remarquer qu'une centralisation de la compétence d'acquisition remettrait en question les prérogatives cantonales en matière militaire et, par là-même, porterait atteinte au fédéralisme. Néanmoins, la majorité a estimé que le maintien de structures désuètes et coûteuses ne peut justifier de telles dépenses pour la Confédération et les cantons.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter la suppression de la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires.



Quatrième objet:

Abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾, arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 32^{bis}, 2^e al., dernière phrase et 6^e al.

*² ... Dernière phrase abrogée**

⁶ A l'exception des quantités nécessaires au producteur, qui sont exemptes d'impôt, et des spécialités, la Confédération peut prendre en charge, à des prix équitables, l'eau-de-vie fabriquée dans le pays.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1995 I 85

** Serait abrogée la dernière phrase de l'alinéa suivant: « La législation tendra à diminuer la consommation et partant l'importation et la production de l'eau-de-vie. Elle encouragera la production du fruit de table et l'emploi des matières distillables indigènes pour l'alimentation ou l'affouragement. La Confédération réduira le nombre des appareils à distiller par des rachats à l'amiable. »*

En quoi consiste la révision?

La Régie fédérale des alcools ne sera plus contrainte de racheter les distilleries qui lui sont proposées. On économisera ainsi quelque 500 000 francs par an.

Il convient d'abroger l'obligation de prise en charge de l'eau-de-vie indigène à prix fixe à laquelle la Régie fédérale des alcools est soumise. A court terme, on réalisera ainsi une économie annuelle de 3 millions de francs.

Avis du Conseil fédéral

La réglementation en vigueur en ce qui concerne les appareils à distiller et l'eau-de-vie de fruits à pépins coûte chaque année au moins 3,5 millions de francs à la Confédération. Elle ne se justifie plus pour la santé publique. Dans le cadre du programme d'assainissement des finances fédérales, il a donc été décidé de modifier l'article constitutionnel pertinent. Le Conseil fédéral préconise cette modification, notamment pour les motifs suivants.

La santé publique exige d'autres moyens

L'obligation de racheter les distilleries, à laquelle la Régie fédérale des alcools est soumise, servait autrefois à freiner la consommation d'eau-de-vie. Si cette mesure se justifiait il y a soixante ans, elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui. En effet, de 1932 à nos jours, le nombre d'appareils à distiller est passé de 42000 à 14500 et ne cesse de diminuer d'année en année. Rien ne s'oppose donc à une modification de la constitution qui se solderait par une économie de 500000 francs par an pour les caisses fédérales. D'autre part, le problème de l'alcoolisme doit aujourd'hui être combattu par d'autres moyens, notamment dans le cadre de la protection des mineurs, par des mesures éducatives, des contrôles, des mesures fiscales et par l'information.

Les ventes d'eau-de-vie en chute libre

L'obligation de reprendre l'eau-de-vie indigène, à laquelle est soumise la Confédération, est elle aussi dépassée. Elle était autrefois importante

pour la santé publique et assurerait également une certaine régulation du marché. Elle permettait en outre d'éviter que d'abondantes récoltes de fruits ne provoquent une augmentation de la consommation d'alcool. Or, les consommateurs d'eau-de-vie de fruits à pépins sont aujourd'hui bien moins nombreux, les ventes sont en chute libre et la Régie fédérale des alcools doit donc gérer des stocks de plus en plus importants. A l'heure actuelle, les fruits peuvent en outre être utilisés différemment, sans être distillés, notamment pour la production de concentrés. L'obligation de prise en charge peut dès lors être abrogée. La Confédération économiserait ainsi au moins trois millions de francs chaque année.

Un statu quo onéreux

Si la réglementation actuelle n'était pas modifiée, les finances fédérales pourraient en pâtir. D'autre part, les accords du GATT prévoient l'harmonisation des impôts grevant les eaux-de-vie indigènes et étrangères. L'eau-de-vie indigène sera par conséquent plus chère, tandis que les

produits étrangers seront moins coûteux. Il serait dès lors tentant de produire de l'eau-de-vie uniquement pour la livrer à la Confédération plutôt qu'à des fins commerciales. La Confédération se verrait donc contrainte à prendre en charge une plus grande quantité d'eau-de-vie. On peut également craindre que des fruits à pépins étrangers soient importés dans notre pays pour la production de spiritueux. La Confédération devrait alors acheter ces eaux-de-vie car leur origine étrangère ne pourrait être établie.

Un droit plutôt qu'une obligation

La modification de la constitution n'empêchera cependant pas la Régie fédérale des alcools d'intervenir. En cas de récoltes de pommes ou de poires surabondantes, la Confédération pourra continuer à prendre en charge de l'eau-de-vie de fruits à

pépins, mais à des prix nettement inférieurs. La Confédération a donc ainsi la garantie de pouvoir agir immédiatement, si la santé publique l'exige, sans que cela entraîne un effort financier disproportionné. La modification de la constitution n'aura aucune influence sur le droit des agriculteurs de produire en franchise d'impôt les quantités d'eau-de-vie qui leur sont nécessaires.

Les délibérations des Chambres

Le Conseil des Etats a approuvé à l'unanimité le projet de modification présenté par le Conseil fédéral. A l'exception des craintes exprimées par certains membres du Conseil national, quant aux répercussions techniques que les mesures proposées pourraient avoir sur les cultures fruitières, le projet n'a pas été contesté.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie.



Cinquième objet:

Suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant la suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾, arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 36^{ter}, 1^{er} al., phrase introductive, let. c

¹ La Confédération utilise, pour des tâches en rapport avec le trafic routier, la moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant et la totalité de la surtaxe et ce, comme suit:

- c. Contributions aux frais de suppression des passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité, ainsi qu'aux frais de promotion du trafic combiné, du transport de véhicules routiers accompagnés* et d'autres mesures qui favorisent la séparation des courants de trafic;

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

1) FF 1995 I 85

* *Le segment de phrase qui serait supprimé est le suivant: « ..., de la construction de places de parc dans les gares... ».*

En quoi consiste la révision?

Il est prévu d'abolir les subventions accordées par la Confédération pour encourager la construction de places de stationnement aux abords des gares.

Cette mesure permettrait de faire des économies qui pourraient atteindre 20 millions de francs par an.

Avis du Conseil fédéral

La situation des finances fédérales ne permet plus de continuer à subventionner la construction de places de stationnement près des gares. La suppression des prêts à intérêts préférentiels et des contributions à fonds perdus qu'alloue la Confédération représente une économie d'une vingtaine de millions de francs par an. Le Conseil fédéral propose la suppression de cette subvention pour les raisons suivantes.

La situation actuelle

Depuis 1986, la Confédération subventionne la construction de places de stationnement près des gares, afin de favoriser le passage de la route au rail. Depuis cette date, elle a octroyé des contributions à fonds perdus pour un montant de 104 millions de francs et accordé des prêts pour 7 millions. Elle a permis ainsi l'aménagement de 7800 places environ.

Une économie sans grand sacrifice

Afin de rétablir l'équilibre des finances fédérales, il est aujourd'hui nécessaire de faire un choix entre les tâches centrales de la Confédération et celles qui revêtent une importance secondaire. Les efforts consentis par la Confédération durant les dix der-

nières années pour participer à la construction des places de stationnement ayant porté leurs fruits, il paraît maintenant tout à fait possible de supprimer cette subvention.

Autres sources de financement possibles

Abolir cette aide fédérale ne signifie toutefois pas que l'on renonce à créer de nouvelles places de stationnement. A l'avenir, on cherchera d'abord à rentabiliser l'investissement en faisant supporter les coûts par l'utilisateur ou, si cela paraît plus indiqué, par les collectivités locales ou régionales, voire les chemins de fer. Il faut bien noter que, jusqu'à présent, les parkings situés aux abords des terminus de tramways ou de bus, ou servant au trafic touristique, n'ont jamais bénéficié de subventions fédérales.

Les délibérations des Chambres fédérales

La proposition du Conseil fédéral de supprimer les subventions aux places de stationnement près des gares a été présentée au Parlement dans le cadre du programme d'assainissement des finances fédérales

1994. Une forte minorité n'était prête à l'accepter qu'à condition que l'élargissement de l'affectation des droits sur les carburants, proposé par le gouvernement, entre lui aussi en vigueur, ce qui n'a pas été le cas. Néanmoins, la mesure elle-même n'a pas été contestée au cours du débat parlementaire.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent d'accepter la suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares.

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électeurs et aux électrices

Pour les motifs invoqués dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire, le 10 mars 1996:

- **OUI** à l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la révision de l'article constitutionnel sur les langues (art. 116 cst.)
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 sur le transfert de la commune bernoise de Vellerat au canton du Jura
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la suppression des contributions fédérales aux places de stationnement près des gares